

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°7 du 8 février 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 5 février 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les rames de tramway du réseau BASLER VERKEHRS BRETRIEBE à SAINT-LOUIS **3**

Arrêté du 6 février 2018 portant désignation des routes les plus directes conduisant aux bureaux de douane situés dans le Haut-Rhin **5**

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté n°2018-038 du 7 février 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres du Ried* » (sàrl à associé unique) **7**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 3 février 2018 portant adhésion de la commune de Kappelen au syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin et approbation des statuts modifiés du syndicat mixte **9**

Arrêté du 5 février 2018 portant abrogation de la nomination du régisseur et des régisseurs suppléants auprès de la préfecture du Haut-Rhin **19**

Arrêté du 5 février 2018 portant fermeture de la régie de recettes auprès de la préfecture du Haut-Rhin **21**

Arrêté du 6 février 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal de la maison forestière de Wintzfelden-Soultzmatt **23**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 31 janvier 2018 portant autorisation au Département du Haut-Rhin pour l'utilisation de l'énergie hydraulique du canal du Rhône au Rhin déclassé à Munchhouse (écluse 48) **25**

Arrêté du 31 janvier 2018 portant autorisation au Département du Haut-Rhin pour l'utilisation de l'énergie hydraulique du canal du Rhône au Rhin déclassé à Rustenhart (écluse 52) **37**

Arrêté du 17 janvier 2018 portant modification de la désignation des parties prenantes de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) Bruche-Mossig III Rhin **47**

Arrêté conjoint préfectoral n°2018-0011-GES et départemental n°054-2018-DIR du 1^{er} février 2018 portant réglementation permanente de la circulation à l'intersection de la RD 2 (route classée à grande circulation) et la voie privée, ouverte à la circulation publique, permettant la desserte du Centre de Secours, hors agglomération sur le territoire de la commune de Wittelsheim **49**

Arrêté n°001-BPP du 8 février 2018 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat **52**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du 1^{er} janvier 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du SIP de Guebwiller **54**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 24 janvier 2018 portant dérogation à l'interdiction de destructions des nids d'Hirondelle de fenêtre à KAYSERSBERG **57**

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté du 7 février 2018 portant arrêté permanent pour la réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération **59**

HÔPITAUX

Décision du 12 janvier 2018 portant délégation de signature au Centre Hospitalier de GUEBWILLER **64**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

ARRÊTÉ du 5 février 2018

portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection dans les rames de tramway du réseau BASLER VERKEHRS BETRIEBE à SAINT-LOUIS



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière, signé à Paris le 9 octobre 2007, publié par le décret n°2009-836 du 7 juillet 2009 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé situé dans les rames de la ligne 3 de tramway du réseau BASLER VERKEHRS BETRIEBE (BVB) à SAINT-LOUIS, présentée par Monsieur Marco MATHYS, chef du service des dommages de BVB ;

ARRÊTE

Article 1 : La société BVB est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée temporaire de 4 mois, à exploiter 122 caméras de vidéoprotection dans les tramways de la ligne 3 du réseau BASLER VERKEHRS BETRIEBE circulant dans la commune de SAINT-LOUIS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des actes de terrorisme,
- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes et la défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé par la société BVB de la présence de ces caméras, par une signalétique claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection, des références de la loi et des coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images :

- à chaque point d'arrêt situé en territoire français,
- dans chaque rame de tramway circulant en France.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trois jours.

Article 4 : La société BVB se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le préfet du Haut-Rhin et le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé et qui est transmis pour information à la commission départementale de vidéoprotection.

Fait à COLMAR le 5.2.2018

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

ARRÊTÉ

du - 6 FEV. 2010 portant
désignation des routes les plus directes conduisant
aux bureaux de douane situés dans le Haut-Rhin.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 75, paragraphe 1, du code des douanes, d'après lequel toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus prochain bureau de douane par la route la plus directe, désignée par arrêté du Préfet ;

VU les articles 76, 412, 414 et 417 du code des douanes ;

SUR proposition du directeur régional des douanes à MULHOUSE

ARRETE

Article 1^{er} – La seule route la plus directe, au sens du paragraphe 1 de l'article 75 du code des douanes, conduisant au bureau de douane situé dans le Haut-Rhin est :

- le tronçon de l'autoroute A 35 de BALE à SAINT-LOUIS (Bureau de SAINT-LOUIS AUTOROUTE)

Article 2 – Les autres routes peuvent être empruntées, dans les liaisons transfrontières, sur dérogations individuelles accordées par le chef de service du bureau des douanes de Saint-Louis Autoroute en ce qui concerne les pacages, les opérations occasionnelles ainsi que celles effectuées sous le régime des propriétés limitrophes et par le directeur régional des douanes à MULHOUSE dans les autres cas (procédures de dédouanement domiciliées, taxis, cars, camions et autres véhicules utilitaires ...).

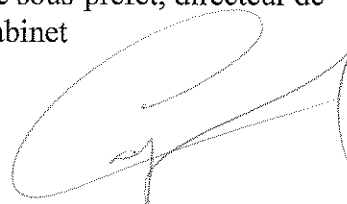
Article 3 - Les marchandises circulant sur des routes non mentionnées à l'article 1^{er} et excédant le niveau des franchises en vigueur sont réputées marchandises de contrebande. L'infraction donnera lieu à l'application des peines prévues aux articles 412, 414 et suivants du code des douanes.

Article 4 - Toutes dispositions antérieures, notamment celles de l'arrêté préfectoral n° 2010 – 63-23 du 27 décembre 2010, relatives à la désignation des routes légales et à la fermeture de certaines de ces routes au trafic international, sont abrogées.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le directeur régional des douanes de Mulhouse et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le - 6 FEV. 2010

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de
cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel Coquand', written over a faint circular stamp or watermark.

Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER
MW

ARRÊTÉ n°2018-038 du 7 février 2018
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de
l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres du Ried*» (sàrl à associé unique)



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012086-0001 du 26 mars 2012 modifié, portant habilitation, pour une durée de 6 ans, dans le domaine funéraire, de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres du Ried*» (sàrl à associé unique), dont le siège social est situé au 30, rue Principale à Muntzenheim (68320) et représentée par sa gérante Mme Annick LACHER (habilitation n°12.68.159) ;
- Vu la demande déposée le 2 février 2018 par la société dénommée «*Pompes Funèbres du Ried*» (RCS Colmar TI n°450 717 137), dont le siège social est situé au 30, rue Principale à Muntzenheim (68320) et représentée par sa gérante, Mme Annick LACHER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation, dans le domaine funéraire, pour son établissement principal et unique situé à l'adresse du siège social ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique situé au 30, rue Principale à Muntzenheim (68320), relevant de la société dénommée «*Pompes Funèbres du Ried*», dont le siège social est situé à la même adresse et qui est représentée par sa gérante Mme Annick LACHER, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **18-68-159**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de six ans, **est valable du 2 février 2018 au 2 février 2024**.

Article 4 : La responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés intervenant dans le domaine funéraire de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 3 février 2018 portant adhésion de la commune de Kappelen au syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin et approbation des statuts modifiés du syndicat mixte

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-325-16 du 21 novembre 2007 portant constitution du syndicat mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin ;
- VU** les articles 5 et 13 des statuts du syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin ;
- VU** la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal de Kappelen a approuvé l'adhésion de la commune au syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin et a approuvé les statuts du syndicat mixte ;
- VU** la délibération du 28 novembre 2017 du comité syndical du syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin approuvant cette adhésion ;
- VU** la délibération du 28 novembre 2017 du comité syndical du syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin approuvant la modification, sur certains points, des statuts du syndicat mixte ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – La commune de Kappelen est autorisée à adhérer au syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin.

Article 2 – Les statuts modifiés du syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le président du syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin et le maire de Kappelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

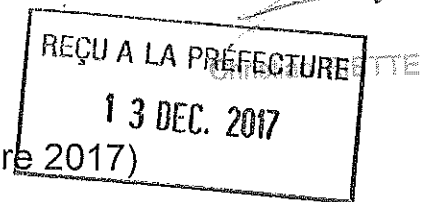
Fait à Colmar, le 3 février 2018
Le Préfet,

Signé :
Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau
03/02/16/08



STATUTS MODIFIÉS (Séance du Comité Syndical du 28 novembre 2017)

Le Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin a été créé par arrêté préfectoral du 21 novembre 2007.

Suite à la récente réorganisation des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements, dans le cadre de l'acte III de la décentralisation et, en particulier de la Loi NOTRe, d'une part, et à l'extension des possibilités de retour au sol à d'autres matières fertilisantes d'origine résiduaire, d'autre part, le Syndicat Mixte a décidé de modifier certaines dispositions de ses statuts.

Les matières fertilisantes d'origine résiduaire, telles qu'entendues au sens des présents statuts, comprennent les boues, composts/effluents, cendres, sédiments de curage et autres déchets urbains et industriels, y compris les produits normalisés (par exemple, normes NF U44-095 et NF U44-051) ou homologués.

Les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés ont décidé de s'associer au sein d'un Syndicat Mixte selon les modalités ci-après définies.

ARTICLE 1^{er} : Composition du Syndicat Mixte

Constituant un « syndicat mixte ouvert », en application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin (ci-après dénommé « le Syndicat Mixte ») est créé entre :

- le Département du Haut-Rhin, ci-après dénommé le « Département »,
- des Communes ou établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes, ayant compétence en matière :
 - de traitement des eaux usées ou, plus globalement, d'assainissement,
 - de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
 - d'unités énergétiques générant des résidus épandables en agriculture,
 ci-après dénommés les « Collectivités Productrices », dont la liste est jointe en annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 2 : Durée et périmètres

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Le périmètre d'adhésion et le périmètre d'action s'étendent sur le département du Haut-Rhin. Ils pourront être étendus au-delà, mais seront limités au territoire des groupements assurant ces compétences pour des communes haut-rhinoises ou leurs groupements.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au Bâtiment Europe - 2, allée de Herrlisheim à COLMAR (68 000).
Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision du Comité Syndical.

ARTICLE 4 : Objet

4.1. Objet général

Afin de préserver les ressources et notamment la qualité des sols et de l'eau, le Syndicat Mixte peut traiter de toutes les questions relatives au recyclage agricole de matières fertilisantes d'origine résiduaire et, en particulier :

- apporter conseil et assistance aux intervenants dans la filière de valorisation agricole de ces matières,
- favoriser et initier toutes les démarches tendant à la transparence et à l'intégration de la filière précitée, dans une ambition locale d'excellence,
- recueillir les données nécessaires à la connaissance des flux de matières,
- procéder à des expérimentations d'intérêt général permettant d'évaluer leur intérêt agronomique et leurs impacts éventuels,
- procéder à une veille réglementaire et scientifique,
- établir, tenir à jour et exploiter les données relatives aux matières à épandre, aux parcelles mises à disposition et mobilisées annuellement, et conserver l'historique des épandages en base de données,
- communiquer sur les filières de valorisation auprès des professionnels agricoles, des élus et du grand public,
- animer une concertation entre acteurs locaux,
- apprécier les possibilités de traitement dans le département du Haut-Rhin.

4.2. Interventions du Syndicat Mixte

Par ailleurs, le Syndicat Mixte est habilité à intervenir pour le compte de l'un de ses membres, ou pour le compte d'un producteur non membre, sur demande écrite spécifique auprès du Président du Syndicat Mixte, et après accord du Comité Syndical, dès lors que ces interventions présentent un lien direct avec ses compétences, telles que définies à l'article 4.1., et ce, dans le respect des règles de la commande publique.

Des conventions spécifiques définiront, le cas échéant, les modalités financières et pratiques de ces interventions.

Le Syndicat Mixte pourra également se porter candidat à la qualité d'Organisme, Indépendant du producteur de boues, telle qu'accordée par le Préfet de Département, conformément au code de l'environnement, articles R211-25 à 47 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et aux arrêtés dont les références sont présentées en annexe 2.

ARTICLE 5 : Admission de nouveaux membres - retrait

De nouveaux membres peuvent être autorisés, par arrêté préfectoral, à adhérer au Syndicat Mixte, après accord du Comité Syndical.

Le retrait d'un membre s'effectuera selon la même procédure. Les conditions du retrait sont celles prévues à l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Le Comité Syndical

6.1. Représentation des collectivités adhérentes

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé des représentants des membres du Syndicat Mixte, selon les modalités suivantes :

- Le Département du Haut-Rhin dispose de 4 représentants.
- Les Collectivités Productrices disposent :
 - ~ d'un représentant pour les communes, syndicats de communes et syndicats mixtes, à l'exception du SITEUCE et du SIVOM de la Région Mulhousienne,
 - ~ de deux représentants pour les Communautés de Communes, les Communautés d'Agglomération, le SITEUCE et le SIVOM de la Région Mulhousienne.

Les représentants ont voix délibérative, chaque représentant disposant d'une seule voix. Le mandat des représentants est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

6.2. Association d'autres personnes

Divers organismes, associations, administrations et personnes physiques pourront être associés à la demande du Président du Syndicat Mixte aux travaux du Comité Syndical, à titre consultatif, à raison de leurs compétences dans les différents domaines d'intervention du Syndicat Mixte. Il s'agit notamment de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, la Chambre d'Agriculture Alsace, les services du Préfet du Haut-Rhin, les représentants des usagers industriels de l'eau, les producteurs industriels ayant conventionné avec le Syndicat Mixte.

Ils participent aux débats mais ne prennent pas part aux décisions du Comité Syndical. Les modalités de consultation et d'association de ces organismes seront précisées dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

6.3. Attributions et fréquence des réunions du Comité Syndical

Le Comité syndical est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus, notamment :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des cotisations et tarifs spécifiques, l'approbation du compte administratif;
- les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte;
- la modification des statuts du Syndicat Mixte dans les conditions fixées à l'article 13-2 ;
- l'admission ou le retrait des membres dans les conditions fixées à l'article 5 ;
- l'élection des membres et la modification du Bureau dans les conditions fixées à l'article 7-2 ;
- la fixation des contributions de chaque Collectivité Productrice au budget du Syndicat Mixte, dont les modalités sont prévues à l'article 12.1.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an.

Les modalités de convocation aux réunions et de déroulement des séances sont fixées dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

ARTICLE 7 : Le Bureau

7.1. Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, un Bureau composé de six membres, dont deux membres représentants du Département et quatre membres représentants des Collectivités Productrices.

Tous les membres du Bureau ont voix délibérative, chaque représentant disposant d'une seule voix. Leur mandat est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés et les membres sortants sont rééligibles.

La perte, par un membre du bureau, de sa qualité de membre du Comité Syndical met fin à ses fonctions de membre du Bureau.

Le Bureau est composé :

- d'un Président;
- de 2 Vice-présidents;
- d'un Secrétaire;
- de deux autres membres.

7.2. Désignation des membres du Bureau

Les membres du Comité Syndical représentant les Collectivités Productrices élisent quatre représentants pour siéger au Bureau.

Les modalités de vote sont les suivantes :

- main levée,
- majorité absolue au 1^{er} des deux tours,
- majorité relative au 2^{ème} tour.

Les deux représentants du Département siégeant au Bureau sont élus dans les mêmes conditions.

7.3. Attributions et fonctionnement du Bureau

Le Bureau élit le Président du Syndicat Mixte parmi les représentants du Département membres du Bureau. Il élit ensuite les deux Vice-présidents et le Secrétaire, parmi ses membres.

Le Comité Syndical peut, par délégation spéciale ou permanente, confier au Bureau certaines de ses attributions précisément déterminées.

Pour ses travaux, le Bureau peut s'adjoindre les compétences des organismes, associations, administrations et personnes physiques visés à l'article 6.2.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président du Syndicat Mixte.

ARTICLE 8 : Le Président

Le Président est élu selon les dispositions des articles 7.2. et 7.3.

Le Président convoque les membres ou personnes associées aux réunions, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau. Il ordonne les dépenses et prévoit l'exécution des recettes. Il représente le Syndicat Mixte dans tous les actes de gestion, ainsi qu'en justice.

De manière générale, il est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Le Comité Syndical et le Bureau peuvent, par délégation spéciale ou permanente, confier au Président certaines de leurs attributions précisément déterminées.

ARTICLE 9 : Quorum, Délibérations

9.1. Quorum

Le Comité Syndical et le Bureau ne peuvent valablement délibérer que si un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés est atteint.

Tout membre du Comité Syndical peut donner un pouvoir à un autre membre. Cependant, chaque membre est limité à un maximum de 2 pouvoirs, valables pour la réunion du Comité Syndical considérée.

De même, tout membre du Bureau peut donner un pouvoir à un autre membre. Cependant, chaque membre est limité à un maximum de 1 pouvoir, valable pour la réunion du Bureau considérée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximal de 15 jours. Les décisions prises sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

9.2. Délibérations

Nonobstant les dispositions de l'article 13.2 des présents statuts, le Comité Syndical et le Bureau prennent leurs décisions à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est arrêté par le Bureau. Il fixe, notamment, les conditions précises de fonctionnement des organes du Syndicat Mixte et l'étendue de leurs attributions respectives.

ARTICLE 11 : Fonctionnement du Syndicat Mixte

Les services administratifs et techniques du Syndicat Mixte sont placés sous l'autorité de son Président.

Les modalités particulières de leur fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : Dispositions financières

12.1. Les ressources du Syndicat Mixte

Les ressources du Syndicat Mixte sont composées :

- de contributions des membres, telles que définies ci-après :
 - ~ le Département contribue à hauteur d'une participation forfaitaire de 70 000 € par an,
 - ~ les Collectivités Productrices contribuent chacune selon le barème approuvé annuellement par le Comité Syndical,
- de subventions et dotations diverses,
- du produit des conventions d'encadrement de suivi pour les collectivités productrices non membres (autres syndicats mixtes, ou collectivités sises hors département, notamment) et pour les industriels,
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- des emprunts,
- des dons et legs,
- de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

Les contributions des membres sont recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical. Elles revêtent un caractère obligatoire.

12.2. Les dépenses du Syndicat Mixte

Le budget pourvoit aux dépenses qui entrent dans l'objet du Syndicat Mixte.
Des copies du budget et des comptes du Syndicat Mixte sont adressées chaque année aux membres du Syndicat Mixte, à titre informatif.

12.3. Adoption du budget

Le projet de budget du Syndicat Mixte est préparé par le Bureau et présenté par le Président, qui est tenu de le communiquer aux membres du Comité Syndical, avec les rapports correspondants, 15 jours au moins avant l'examen dudit budget.

12.4. La comptabilité du Syndicat Mixte

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte.
Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un receveur spécial nommé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13: Dissolution – Modifications

13.1. Dissolution du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est dissout de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.
Le syndicat Mixte peut également être dissout par le représentant de l'Etat :

- soit d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent,
- soit après avis de chacun de ses membres, en cas d'inactivité depuis au moins deux ans.

Cette dissolution intervient selon les modalités définies aux articles L. 5721-7 et 5721-7-1 du CGCT.

13.2. Modification des statuts

Le projet de modification des présents statuts est proposé par le Bureau, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du Syndicat Mixte, puis approuvé en son sein à l'unanimité.

Ce projet est communiqué, pour information, aux membres du Syndicat Mixte. Leur assemblée délibérante respective peut émettre un avis dans un délai de deux mois à compter de cette communication.

A l'issue de ce délai de 2 mois, le Comité Syndical approuve le projet de modification à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du Syndicat Mixte présents ou représentés, et dans les conditions de quorum visées à l'article 9.1.

ARTICLE 14: Divers

Les conditions générales de fonctionnement du Syndicat Mixte sont réglées conformément aux présents statuts, précisées par le règlement intérieur. En cas de carence desdits textes, les dispositions législatives et réglementaires du titre II du livre VII de la cinquième partie du CGCT sont applicables.

Fait à Colmar, le 28 novembre 2017.

Annexe 1 : liste des Collectivités Productrices membres du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin à la date de modification des statuts, le 28 novembre 2017.

Commune d'Aubure,
Commune de Bernwiller,
Commune de Chavannes-sur-l'Etang,
Commune d'Ensisheim,
Commune de Guémar,
Commune de Guevenatten,
Commune de Masevaux-Niederbruck,
Commune de Montreux-Vieux,
Commune de Munchhouse,
Commune d'Ostheim,
Commune de Petit Landau,
Commune de Ribeauvillé,
Commune de Romagny,
Commune de Sainte-Marie-aux-Mines,

Syndicat d'Assainissement de Bantzenheim-Chalampé,
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Beblenheim et Environs,
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Dannemarie-Retzwiller-Traubach Le Bas - Traubach Le Haut - Wolfersdorf,
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Balschwiller-Buethwiller-Hagenbach,
Syndicat Intercommunal de Lauw-Sentheim-Guewenheim,
Syndicat Intercommunal des Eaux de Bergheim, Saint-Hippolyte et Environs,
Syndicat Intercommunal des Eaux d'Ottmarsheim-Hombourg-Niffer,
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des XII Moulins,
Syndicat Mixte d'Assainissement de Wittelsheim-Staffelfelden-Richwiller,
Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées de la Région des Trois Châteaux,

Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs,
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région mulhousienne,

Communauté de Communes Sundgau,
Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach,
Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg,
Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin,

Communauté d'Agglomération de Saint-Louis Agglomération Alsace Trois Frontières.

Commune de Kappelen, arrêté d'adhésion en cours

Annexe 2 : Références réglementaires applicables

- Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances des collectivités locales
Mme Christine GONTIER

A R R Ê T É du 5 février 2018

Portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants
auprès de la préfecture du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 940076 du 19 janvier 1994 portant création d'une régie de recettes auprès de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2009-176-20 du 25 juin 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire à la préfecture du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2011-063-12 du 4 mars 2011 portant nomination de régisseurs de recettes suppléants à la préfecture du Haut-Rhin ;

VU l'avis conforme du 30 janvier 2018 émis par le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand-Est et département du Bas-Rhin, comptable assignataire ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre du plan « préfecture nouvelle génération » impliquant la fermeture des guichets de délivrance des titres, des permis de conduire et d'immatriculation à la préfecture du Haut-Rhin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La régie de recettes auprès de la préfecture du Haut-Rhin étant fermée à compter du 31 janvier 2018, il est mis fin à la même date aux fonctions de Monsieur Guillaume HEILMANN, régisseur de recettes titulaire et Mesdames Nathalie BONFILS et Virginie PAJOR, régisseurs de recettes suppléants.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2009-176-20 du 25 juin 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire à la préfecture du Haut-Rhin et l'arrêté n° 2011-063-12 du 4 mars 2011 portant nomination de régisseurs de recettes suppléants à la préfecture du Haut-Rhin ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar le 5 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des finances des collectivités locales

Mme Christine GONTIER

A R R Ê T É du 5 février 2018

Portant fermeture de la régie de recettes auprès de la préfecture du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 940076 du 19 janvier 1994 portant création d'une régie de recettes auprès de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU l'avis conforme du 30 janvier 2018 émis par le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand-Est et département du Bas-Rhin, comptable assignataire ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre du plan « préfecture nouvelle génération » impliquant la fermeture des guichets de délivrance des titres, des permis de conduire et d'immatriculation à la préfecture du Haut-Rhin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La régie de recettes auprès de la préfecture du Haut-Rhin est fermée à compter du 31 janvier 2018.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 940076 du 19 janvier 1994 portant création d'une régie de recettes auprès de la préfecture du Haut-Rhin ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar le 5 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Christophe MARX

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 6 février 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal de la maison forestière de Wintzfelden - Soultzmatt

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 1961 portant constitution du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien d'une maison forestière à Soultzmatt-Wintzfelden ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 91524 du 18 septembre 1989 portant modification des communes membres du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien d'une maison forestière près de Soultzmatt-Wintzfelden ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal de la maison forestière de Wintzfelden-Soultzmatt (13 octobre 2017) et les conseils municipaux de Gueberschwihr (13 novembre 2017), Hattstatt (13 novembre 2017), Herrlisheim-près-Colmar (27 novembre 2017), Osenbach (30 octobre 2017), Pfaffenheim (11 décembre 2017), Rouffach (19 décembre 2017), Soultzmatt (11 décembre 2017), Wasserbourg (27 novembre 2017), et Westhalten (6 novembre 2017) ont sollicité la dissolution du syndicat et ont approuvé, de façon concordante, les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat entre ses neuf communes membres ;
- VU** la délibération du 13 octobre 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal de la maison forestière de Wintzfelden-Soultzmatt a approuvé le compte administratif 2017 du syndicat ;
- VU** l'avis du sous-préfet de Thann-Guebwiller du 2 février 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Le syndicat intercommunal de la maison forestière de Wintzfelden-Soultzmatt est dissous.

Article 2 – L'actif et le passif du syndicat intercommunal de la maison forestière de Wintzfelden-Soultzmatt sont répartis selon la clé suivante :

- Gueberschwihr : 10,53%
- Hattstatt : 2,93%
- Herrlisheim-près-Colmar : 0,19%
- Osenbach : 5,41%
- Pfaffenheim : 13,47%
- Rouffach : 31,76%
- Soultzmatt : 18,95%
- Wasserbourg : 7,19%
- Westhalten : 9,57%

Les résultats de clôture du syndicat sont établis comme suit :

- section d'investissement (001) :	170 125,56 €
- section de fonctionnement (002) :	23 701,11 €
Total	193 826,67 €

Les comptes d'actif et de passif restant ouverts à la date de la dissolution sont répartis entre les communes membres du syndicat intercommunal de la maison forestière de Wintzfelden-Soultzmatt comme suit :

Communes	Montants
Gueberschwihr	20 409,95 €
Hattstatt	5 679,12 €
Herrlisheim	368,27 €
Osenbach	10 486,02 €
Pfaffenheim	26 108,46 €
Rouffach	61 559,35 €
Soultzmatt	36 730,15 €
Wasserbourg	13 936,15 €
Westhalten	18 549,20 €
Total	193 826,67 €

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président du syndicat intercommunal de la maison forestière de Wintzfelden-Soultzmatt, les maires de Gueberschwihr, Hattstatt, Herrlisheim, Osenbach, Pfaffenheim, Rouffach, Soultzmatt, Wasserbourg, et Westhalten et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 6 février 2018
Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRETE
du 31 JAN. 2018
portant autorisation au Département du Haut-Rhin
pour l'utilisation de l'énergie hydraulique
du canal du Rhône au Rhin déclassé
à Munchhouse (écluse 48)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6 à L171-12, L211-1 à L216-13 et R211-1 à R216-13;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L 311-5, L481-1 à L482-3 et L531-1 à L531-6 ;

Vu le décret n°2003-885 du 10 septembre 2003 portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013021-0013 du 21 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;

VU le circulaire ministérielle du 29 juillet 2008 relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse approuvé le 30 novembre 2015;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé le 1^{er} juin 2015 ;

VU la déclaration d'existence de l'écluse n°48 déposée par le président du conseil départemental du Haut-Rhin, enregistrée sous le n° 68-2017-00224 et qui a fait l'objet d'un accord d'antériorité en date du 16 février 2017 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le président du conseil départemental du Haut-Rhin, enregistré sous le n° 68-2017-00224 et relatif à la demande d'autorisation d'implantation d'une centrale hydroélectrique sur l'écluse existante n° 48 du canal du Rhône au Rhin déclassé à Munchhouse, complété le 21 décembre 2017;

VU l'avis de l'AFB68 en date du 16 novembre 2017;

VU l'avis de l'ARS d'Alsace en date du 25 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE III-Nappe-Rhin en date du 20 décembre 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la circulation des poissons migrateurs;

CONSIDERANT que le permissionnaire n'a pas émis de remarque au projet d'arrêté qui lui a été présenté en date du 26 janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation de disposer de l'énergie

Le Département du Haut-Rhin, dénommé ci-après « le permissionnaire », représenté par le président du conseil départemental, est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de quarante ans, à disposer de l'énergie hydraulique du canal du Rhône au Rhin déclassé, pour la mise en jeu d'une vis hydrodynamique, destinée à la production d'électricité, qui sera installée sur l'écluse n° 48 existante à Munchhouse.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal du canal et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 44,1 kW ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 34 kW.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.5.0.	Installation, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochets.	déclaration

Article 2 - Section aménagée

L'écluse existante sera aménagée et équipée d'une vis hydrodynamique qui fonctionnera au fil de l'eau sans dérivation des eaux.

Un plan de situation de l'ouvrage ainsi qu'un plan de détail sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet.

Article 4 - Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet.

Article 5 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 218,55 mètres IGN69.

Le débit d'équipement : 1,8 mètre cube par seconde.

Article 6 - Caractéristiques du barrage

Niveau amont : 218,55 mètres IGN69.

Niveau aval : 216,05 mètres IGN69.

Hauteur de chute : 2,5 mètres.

L'écluse sera aménagée conformément aux plans projets du dossier de demande d'autorisation et sera équipée d'une grille de protection située en amont de la vis avec des barreaux espacés de 10 centimètres.

Article 7 - Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

Une vanne sera installée à l'amont de la vis afin de l'isoler et de permettre son entretien et ses réparations.

Article 8 - Canaux de décharge et de fuite

Le canal de dérivation existant sera conservé et utilisé lors des travaux d'entretien ou de réparation de l'écluse.

Article 9 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

- 1) Les éclusées sont interdites. Les turbines ne pourront fonctionner que dans la mesure où le débit entrant est suffisant pour maintenir en permanence le niveau normal d'exploitation.
- 2) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :
La vis devra faire l'objet d'un test d'ichtyocompatibilité selon un protocole établi par l'agence française pour la biodiversité sauf dans le cas où ce test a déjà été réalisé sur un ouvrage équivalent. Les résultats du test devra être remis au service police de l'eau dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté;
- 3) Tous les produits de dégrillage autres que les végétaux devront être récupérés pour être évacués en déchetterie.
- 4) Le permissionnaire assurera l'entretien et le nettoyage de tous les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'énergie hydraulique.
- 5) le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines. En cas d'incident sur le site, il conviendra de prévenir le gestionnaire du champ captant (SIAEP Munchhouse et Environs), le maire de Munchhouse, les propriétaires de puits privés ainsi que l'agence régionale de santé d'Alsace.
- 6) Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour garantir tous les dangers liés aux ouvrages.
- 7) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité publique.

Dans la zone couverte par un périmètre de protection de captage en eau potable, les dispositions suivantes seront prises pour éviter toutes pollution des eaux souterraines :

- 1) pas de manipulation ni stockage de produits polluants ;
- 2) présence de matériaux absorbants sur le site ;
- 3) enlèvement immédiat des terres souillées ;
- 4) disposition sur aires étanche des engins de chantier ;
- 5) aucun travail d'entretien des engins dans la zone ;
- 6) utilisations de liquides et produits biodégradables ;
- 7) avertissement immédiat de l'ARS, du SIAEP de Munchhouse et du maire de Munchhouse en cas de pollution.

Article 10 - Repères

Dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Ce repère indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue. Il devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation et de leur pérennité.

Article 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Article 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 - Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage après autorisation écrite du service de la police des eaux.

Article 14 - Vidanges

Sans objet.

Article 15 - Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de procéder à l'entretien des rives dont il est propriétaire et devra pourvoir et participer à la récupération et au traitement des embâcles et débris flottants ou non dès qu'un schéma directeur de récupération et de traitement de ces déchets aura été établi par cours d'eau ou par bassin versant.

Article 17 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité des ouvrages hydrauliques et la sécurité civile.

Article 18 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet de tout incident ou accident affectant l'ouvrage, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Occupation du domaine public

Sans objet.

Article 22 - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés par le préfet.

Article 23 - Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Pendant la durée des travaux de génie civil et de pose de la vis, des batardeaux seront mis en place en amont et en aval du site et le débit sera dévié par le canal de dérivation existant afin de travailler hors d'eau et d'éviter la mise en suspension de fines et le départ de laitance de béton dans le canal du Rhône au Rhin.

Lors de l'installation de la vis, le permissionnaire devra veiller au respect des critères suivants :

- 1) Interstice le plus faible possible entre la vis et son manteau (quelques millimètres).
- 2) Surface du manteau de la vis lisse et arrête amont recouverte de caoutchouc.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de cinq ans à dater du visa des plans prévu à l'article 22 du présent arrêté. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 25 - Réserves en force

Sans objet.

Article 26 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 de ce même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code susvisé.

Article 28 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 - Redevance domaniale

Sans objet.

Article 30 - Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation. - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'autorité administrative constate que l'installation n'est pas régulièrement autorisée ou que le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions définies aux articles L.214-17 ou L.214-18 du code de l'environnement, le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 484-6 du code de l'environnement.

Article 33 – Notification, Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Haut-Rhin et le maire de Munchhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché en mairie de Munchhouse. La présente autorisation sera également publiée sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée de 1 an.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Munchhouse et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Munchhouse pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Fait à Colmar, le 31 janvier 2018
Pour le préfet et par délégation
Le chef du service de l'eau,
de l'environnement et des espaces naturels

Pierre SCHERRER



Annexe : Vues en coupes de la vis 48



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRETE
du 31 JAN. 2018
portant autorisation au Département du Haut-Rhin
pour l'utilisation de l'énergie hydraulique
du canal du Rhône au Rhin déclassé
à Rustenhart (écluse 52)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6 à L171-12, L211-1 à L216-13 et R211-1 à R216-13;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L 311-5, L521-1 à L522-3 et L531-1 à L531-6 ;

Vu le décret n°2003-885 du 10 septembre 2003 portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013021-0013 du 21 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;

VU le circulaire ministérielle du 29 juillet 2008 relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse approuvé le 30 novembre 2015;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé le 1^{er} juin 2015 ;

VU la déclaration d'existence de l'écluse n°52 déposée par le président du conseil départemental du Haut-Rhin, enregistrée sous le n° 68-2017-00224 et qui a fait l'objet d'un accord d'antériorité en date du 16 février 2017 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le président du conseil départemental du Haut-Rhin, enregistré sous le n° 68-2017-00224 et relatif à la demande d'autorisation d'implantation d'une centrale

hydroélectrique sur l'écluse existantes n° 52 du canal du Rhône au Rhin déclassé à Rustenhart, complété le 21 décembre 2017;

VU l'avis de l'AFB68 en date du 16 novembre 2017;

VU l'avis de l'ARS d'Alsace en date du 25 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin en date du 20 décembre 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la circulation des poissons migrateurs;

CONSIDERANT que le permissionnaire n'a pas émis de remarque au projet d'arrêté qui lui a été présenté en date du 26 janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation de disposer de l'énergie

Le Département du Haut-Rhin, dénommé ci-après « le permissionnaire », représenté par le président du conseil départemental, est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de quarante ans, à disposer de l'énergie hydraulique du canal du Rhône au Rhin déclassé, pour la mise en jeu d'une vis hydrodynamique, destinée à la production d'électricité, qui sera installée sur l'écluse n° 52 existante à Rustenhart.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal du canal et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 63,8 kW ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 49,2 kW.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0.	Installation, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochets.	déclaration

Article 2 - Section aménagée

L'écluse existante sera aménagée et équipée d'une vis hydrodynamique qui fonctionnera au fil de l'eau sans dérivation des eaux.

Un plan de situation de l'ouvrage ainsi qu'un plan de détail sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet.

Article 4 - Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet.

Article 5 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 209,04 mètres IGN69.

Le débit d'équipement : 2,5 mètre cube par seconde.

Article 6 - Caractéristiques du barrage

Niveau amont : 209,04 mètres IGN69.

Niveau aval : 206,54 mètres IGN69.

Hauteur de chute : 2,5 mètres.

L'écluse sera aménagée conformément aux plans projets du dossier de demande d'autorisation et sera équipée d'une grille de protection située en amont de la vis avec des barreaux espacés de 10 centimètres.

Article 7 - Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

Une vanne sera installée à l'amont de la vis afin de l'isoler et de permettre son entretien et ses réparations.

Article 8 - Canaux de décharge et de fuite

Le canal de dérivation existant sera conservé et utilisé lors des travaux d'entretien ou de réparation de l'écluse.

Article 9 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

- 1) Les éclusées sont interdites. Les turbines ne pourront fonctionner que dans la mesure où le débit entrant est suffisant pour maintenir en permanence le niveau normal d'exploitation.
- 2) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :
La vis devra faire l'objet d'un test d'ichtyocompatibilité selon un protocole établi par l'agence française pour la biodiversité sauf dans le cas où ce test a déjà été réalisé sur un ouvrage équivalent. Les résultats du test devra être remis au service police de l'eau dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté;
- 3) Tous les produits de dégrillage autres que les végétaux devront être récupérés pour être évacués en déchetterie.
- 4) Le permissionnaire assurera l'entretien et le nettoyage de tous les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'énergie hydraulique.
- 5) le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines. En cas d'incident sur le site, il conviendra de prévenir le gestionnaire du champ captant (SIAEP Munchhouse et Environs), le maire de Rustenhart, les propriétaires de puits privés ainsi que l'agence régionale de santé d'Alsace.
- 6) Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour garantir tous les dangers liés aux ouvrages.
- 7) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité publique.

Article 10 - Repères

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Ce repère indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue. Il devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation et de leur pérennité.

Article 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Article 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 - Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage après autorisation écrite du service de la police des eaux.

Article 14 - Vidanges

Sans objet.

Article 15 - Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service de la police des eaux.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de procéder à l'entretien des rives dont il est propriétaire et devra pourvoir et participer à la récupération et au traitement des embâcles et débris flottants ou non dès qu'un schéma directeur de récupération et de traitement de ces déchets aura été établi par cours d'eau ou par bassin versant.

Article 17 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité des ouvrages hydrauliques et la sécurité civile.

Article 18 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet de tout incident ou accident affectant l'ouvrage, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Occupation du domaine public

Sans objet.

Article 22 - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés par le préfet.

Article 23 - Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Pendant la durée des travaux de génie civil et de pose de la vis, des batardeaux seront mis en place en amont et en aval du site et le débit sera dévié par le canal de dérivation existant afin de travailler hors d'eau et d'éviter la mise en suspension de fines et le départ de laitance de béton dans le canal du Rhône au Rhin.

Lors de l'installation de la vis, le permissionnaire devra veiller au respect des critères suivants :

- 1) Interstice le plus faible possible entre la vis et son manteau (quelques millimètres).
- 2) Surface du manteau de la vis lisse et arrête amont recouverte de caoutchouc.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de cinq ans à dater du visa des plans prévu à l'article 22 du présent arrêté. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 25 - Réserves en force

Sans objet.

Article 26 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 de ce même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code susvisé.

Article 28 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 - Redevance domaniale

Sans objet.

Article 30 - Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation. - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'autorité administrative constate que l'installation n'est pas régulièrement autorisée ou que le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions définies aux articles L.214-17 ou L.214-18 du code de l'environnement, le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au

permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 524-6 du code de l'environnement.

Article 33 – Notification, Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Haut-Rhin et le maire de Rustenhart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché en mairie de Rustenhart. La présente autorisation sera également publiée sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée de 1 an.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Rustenhart et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Rustenhart pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Fait à Colmar, le 31 janvier 2018
Pour le préfet et par délégation
Le chef du service de l'eau,
de l'environnement et des espaces naturels

Pierre SCHERRER

Annexe : Vues en coupes de la vis 52

NOTA GENERAL

REGLEMENT

GEOTECHNIQUE

BETON

Classe	Epaisseur	Resistance
B20	150	20
B25	150	25

COFFRAGE

ARMATURES

PROFILS

REVISIONS

VUE EN PLAN
En 1/50

VUE 3D DE L'OUVRAGE
sans echelle

COUPE A-A
En 1/50

COUPE B-B
En 1/50

COUPE C-C
En 1/50

Département **Haut-Rhin**
 PELE DE PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
 DU DEPARTEMENT DU HAUT RHIN
 COMMUNES DE MUNCHOUSE
 ET HIRTZELDEN
 CAHIER DES CHARGES DE PPE
 Examen de l'ordre MUNCHOUSE - HIRTZELDEN
 Construction de l'ouvrage hydroélectrique (autorisation en)
**MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE
 DE L'ECLOUSE n°91**
 COFFRAGE GENERAL

10/10
 7 RUE BRUAT B.P. 10529 – 68020 COLMAR CEDEX – TEL. 03 89 29 20 00 – www.haut-rhin.gouv.fr



**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral conjoint
portant désignation des parties prenantes concernées par la mise en œuvre de la stratégie locale de
gestion des risques d'inondation (SLGRI) Bruche-Mossig Ill Rhin, ainsi que du service de l'État
chargé d'en suivre l'élaboration, la révision et la mise en œuvre**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN**

ET

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 portant création du syndicat mixte du Bassin de l'III

VU l'arrêté préfectoral conjoint du 17 août 2017, portant désignation des parties prenantes concernées par la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) Bruche-Mossig Ill Rhin, ainsi que du service de l'État chargé d'en suivre l'élaboration, la révision et la mise en œuvre,

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte de l'III est devenu membre du Syndicat Mixte du Bassin de l'III (Symbi) le 12 juillet 2017

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} est modifié en insérant, après l'alinéa « la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-nappe-Rhin », la mention suivante : « le Syndicat Mixte du Bassin de l'III (SyMBI) ».

L'article 4 est modifié en insérant, après l'alinéa « Électricité de France », la mention suivante « le Syndicat Mixte du Bassin de l'III (SyMBI) ».

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et dont une copie sera adressée à :

- monsieur le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse
- l'ensemble des parties prenantes listées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral conjoint portant désignation des parties prenantes concernées par la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques inondation (SLGRI) Bruche-Mossig Ill Rhin, ainsi que du service de l'État chargé d'en suivre l'élaboration, la révision et la mise en œuvre.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès des signataires du présent arrêté, ou hiérarchique auprès du Premier Ministre. La décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

A Strasbourg, le 5 février 2018

Le préfet du Bas-Rhin

Signé :

Jean-Luc MARX

A Colmar, le 17 janvier 2018

Le préfet du Haut-Rhin

Signé :

Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

Conseil départemental



Haut-Rhin

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 0011 - GES

ARRETE DEPARTEMENTAL N° 054 – 2018 - DIR

Portant **réglementation permanente** de la circulation à l'intersection de la RD 2 (route classée à grande circulation) et de la voie privée, ouverte à la circulation publique, permettant la desserte du Centre de Secours, hors agglomération, sur le territoire de la Commune de WITTELSHEIM

**Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin**

**La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4,
- VU le Code de la route et notamment les articles R 411-7 et R 415-10,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'arrêté du 26 juillet 1974 modifié, approuvant le Livre I - Troisième partie - Intersections et régime de priorité - de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I – Troisième partie – Intersections et régimes de priorités - sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route au droit du débouché de la voie privée, ouverte à la circulation publique, permettant la desserte du Centre de Secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sur la RD 2 (route classée à grande circulation), hors agglomération, sur le territoire de la commune de WITTELSHEIM, il est nécessaire d'instaurer un régime de priorité de type "STOP",

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} - Les usagers débouchant de la voie privée, ouverte à la circulation publique, permettant la desserte du Centre de Secours, à son intersection avec la RD 2 (route classée à grande circulation), au PR 2+250, devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale n° 2 (route classée à grande circulation). Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
M. le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin,
M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Haut-Rhin et dont copie sera adressée à :

M. le Maire de la Commune de WITTELSHEIM,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
M. le Commandant de la C.R.S. 38,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

Fait à Colmar le 1er février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

signé

Thierry GINDRE

La Présidente du conseil départemental
du Haut-Rhin,

signé

Brigitte KLINKERT

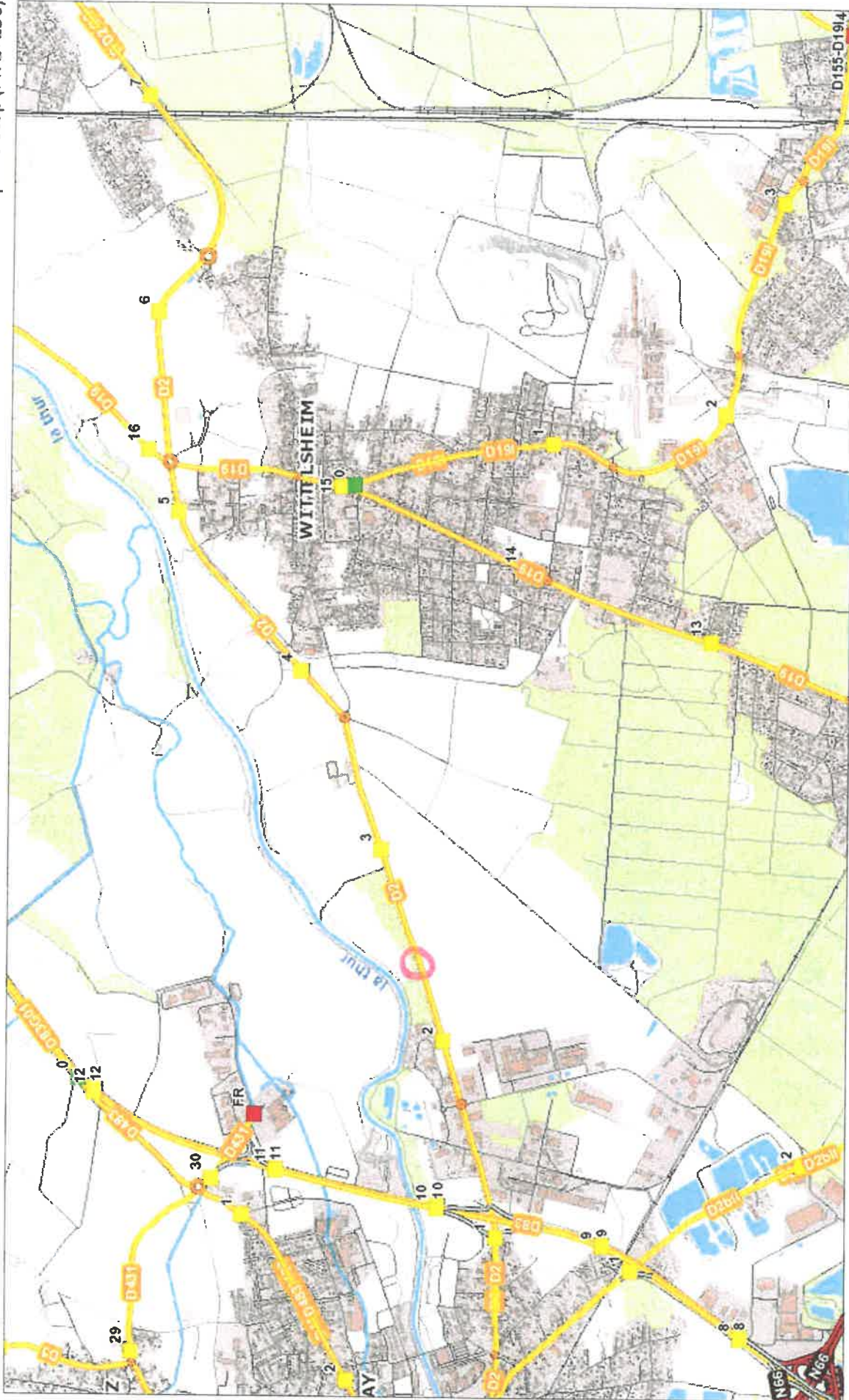
Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

WITTELSHEIM - RD 2 (RGC)

Mise en place Stop (PR 2+250)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Arrêté préfectoral n° 001 - BPP du 08 février 2018 fixant la composition
de la Commission locale d'amélioration de l'habitat**

**Le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 321-10 ;

Vu le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat ;

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'agence nationale de l'habitat ;

Vu la proposition des organismes consultés en novembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

AR R E T E

Article 1er :

La composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat est la suivante :

A- Membres de droit :

M. le Préfet du Haut-Rhin, délégué de l'Agence dans le département, ou son représentant, président de la commission

B- Membres nommés pour trois ans renouvelables à compter de la signature du présent arrêté :

1- En qualité de représentant des propriétaires :

Titulaire

M. Jérôme BROGLE

Fédération nationale de l'immobilier Haut-Rhin

Suppléant

M. Gilbert SPERY

Union nationale de la propriété immobilière Saint Louis

2- En qualité de représentant des locataires :

Titulaire

M. Jean-Louis OLIVIER

Confédération logement et cadre de vie Haut-Rhin

Suppléant

M. Jacques CHARDON

Confédération nationale du logement Haut-Rhin

3- En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Titulaire

M. René JACQUES

Suppléant

M. Alexandre PROBST

4- En qualité de personne qualifiée pour leurs compétences dans le domaine social :

Titulaires

M. Jacques RODENSTEIN

M. Loïc RICHARD

Suppléants

Mme Annie TREIBER

Lionel FROMONT

5- En qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement

Titulaire

M. Michel RAUSCHER

Action logement services Grand Est

Suppléant

Loïc NICKLAUS

Action logement services Grand Est

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat dans le Haut-Rhin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le - 8 FEV. 2018
Le Préfet,

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SIP

Le comptable, responsable du SIP de Guebwiller,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme DITNER Myriam**, Inspectrice , adjointe au responsable du SIP de Guebwiller, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NAIGEON Danièle	inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ZINTER Martine	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
POIRE Robert	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
CHEVALIER Danièle	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
GOMEZ Jean-Pierre	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
MARIANI Vincent	contrôleur	2 000 €	4 mois	2 000 €
COUSY TANIA	Agent	2 000 €	4 mois	2 000 €
CAVALLO Marie PAULE	Agent	2 000 €	4 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CONROY Frédérique	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GODINO Frédérique	contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHEVALIER Danièle	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GOMEZ Jean-Pierre	contrôleur	10 000 €	10 000 €
POIRE Robert	contrôleur	10 000 €	10 000 €
STEPHAN Anne	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BALTZINGER Brigitte	agent	2 000 €	-
BURZIG Bénédicte	agent	2 000 €	-
ESTEBAN Vanessa	agent	2 000 €	-
WURTZ Anais	agent	2 000 €	
BUGET Edith	agent	2 000 €	
WEISSENBERGER Line	agent	2 000 €	
HERRBACH Agnès	agent	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Guebwiller, le 1^{er} Janvier 2018

Signé

Le comptable, responsable du SIP de Guebwiller,
Hélène BIGOT

ARRETE

portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction d'espèces protégées d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ainsi que R 221-6 à R 221-11 ;
- VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU la demande présentée par la mairie de Kaysersberg vignoble ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 16 janvier 2018 ;
- VU la consultation publique réalisée du 22 décembre 2017 au 05 janvier 2018.

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction d'Hirondelle de fenêtre ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelle de fenêtre dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune de Kaysersberg vignoble, 39 rue du général de Gaulle, 68240 Kaysersberg vignoble.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet de permettre au bénéficiaire de déroger à l'interdiction de destruction de 6 nids d'Hirondelle de fenêtre situés sur le bâtiment de l'école élémentaire et la crèche à Sigolsheim.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée avec prescription de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Les nids sont enlevés avant le 30 mars 2018 et des filets à mailles fines sont installés sur le bâtiment pour éviter la réinstallation des hirondelles ;
- Les nids artificiels compensatoires sont mis en place avant le 30 mars 2018, sur le bâtiment des Brigades vertes ;
- Un système de repasse est mis en place ;
- En cas de non utilisation des nids artificiels sur le bâtiment des Brigades vertes en 2018, 6 nids artificiels sont mis en place sur le bâtiment de l'école durant l'hiver 2018/2019.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Un bilan des opérations sera transmis annuellement, pendant 5 ans, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, service eau biodiversité paysages.

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée jusqu'au 01 avril 2018.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Modalités de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

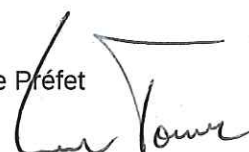
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9 – Exécution

Le préfet du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 24 JAN. 2018

Le Préfet



Laurent TOUVET



PRÉFECTURE DU HAUT RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

07 FEV. 2018

portant arrêté permanent
pour la réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants »
sur le réseau routier national, hors agglomération

LE PRÉFET DU HAUT RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-5 du 1^{er} janvier 2014, du préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU le décret du Président de la République, en conseil des ministres, du 24 août 2016 nommant Monsieur Laurent TOUVET préfet du Haut Rhin ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU les guides techniques de la signalisation temporaire du SETRA ;

VU le cahier de recommandations élaboré par le service gestionnaire ;

CONSIDERANT le caractère répétitif des chantiers courants sur le réseau routier national ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des intervenants chargés de l'exécution des chantiers courants, de réglementer la circulation au droit des chantiers courants ;

SUR proposition de monsieur le directeur interdépartemental des routes – Est ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux, exécutés, contrôlés ou autorisés par la direction interdépartementale des Routes - Est sur le réseau routier national dont elle a la charge dans le département du Haut Rhin.

Article 2

Un chantier est dit « courant », au sens de la note technique relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national du 14 avril 2016, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont donc :

A - sur les routes bi-directionnelles :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- aucune déviation de la circulation,
- possibilité de mise en œuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres,
- débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (pour une voie de largeur supérieure ou égale à 3 mètres et hors alternat).

B - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 km,
- aucun basculement partiel de la circulation,
- Alternat d'une durée inférieure à deux jours sur la partie bidirectionnelle d'une bretelle lorsque le trafic est inférieur à 200véhicules/heure et qu'il n'occasionne pas de remontée de file sur la bretelle de décélération,
- aucune réduction de la largeur de voie,
- inter distance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :
 - 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
 - 10 km si au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,
 - 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
 - 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation,
- débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à : 1200 véhicules/heure en rase campagne ; 1500 véhicules/heure en zone urbaine ou péri urbaine ; 1800 véhicules/heure sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés.

Par dérogation aux conditions ci-dessus, sont considérés comme des chantiers courants sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés, les chantiers de nuits neutralisant une bretelle ou la section courante et entraînant une déviation de trafic, dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion du trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Article 3

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers courants définis à l'article 2 :

A) ROUTES BIDIRECTIONNELLES :

Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie - Limitation de vitesse - Interdiction de dépasser - Interdiction de s'arrêter ou de stationner - Mise en place d'un alternat.

B) ROUTES À CHAUSSÉES SÉPARÉES :

Limitation de vitesse - Interdiction de dépasser - Interdiction de s'arrêter ou de stationner - Basculement total des voies de circulation - Neutralisation de voie(s) de circulation - Fermeture nocturne de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Toute autre disposition spécifique devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses modificatifs, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques et manuels de Chef de Chantier).

La signalisation des chantiers sera mise en oeuvre par, ou sous le contrôle du gestionnaire de la voie.

Article 5

Les interventions d'urgence, qui ne peuvent rentrer dans le cadre d'un chantier programmable, destinées à assurer la sécurité immédiate des usagers et la fluidité du trafic, sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté sous réserve qu'elles n'excèdent pas 24 heures. Un arrêté particulier devra être pris dès lors que ces restrictions excéderont le délai de 24 heures.

Article 6

Pour les travaux effectués par des tiers sur le réseau de l'article 1er, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc.), la mise en oeuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une validation préalable par le service gestionnaire.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté.

L'arrêté permanent n° 2009-18817 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national signé le 2 juillet 2009 est abrogé.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interdépartemental des routes-Est, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie sera adressée pour information à :

le préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est,

le directeur départemental des territoires,

le président du conseil départemental,

le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

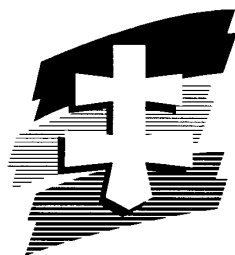
Fait à Colmar, le

07 FEV. 2018

Le Préfet



Laurent TOUVET



**HOPITAUX CIVILS
DE COLMAR**

Pasteur - Le Parc - Le Centre pour Personnes Agées
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX
Téléphone 03 89 80 12 00 - Télécopie 03 89 12 42 98



**CENTRE HOSPITALIER
DE GUEBWILLER**

2, rue Jean Schlumberger
68504 GUEBWILLER Cedex
Téléphone 03 89 74 78 01 Télécopie 03 89 83 09 48

LE DIRECTEUR DES CENTRES HOSPITALIERS DE COLMAR ET DE GUEBWILLER

- VU le Code de la santé Publique et, notamment, ses articles L6143-7§5, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;
- VU l'instruction codificatrice n°00-29-M21 du 1^{er} Janvier 2016, et notamment, le 11° alinéa du chapitre 2 du Tome 3 « Tenue des comptabilités » ;
- VU l'Ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU l'Ordonnance n°2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment à l'article D6143-33 ;
- VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la Convention de Direction Commune entre le Centre Hospitalier de Colmar, le Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster en date du 18 décembre 2015 ;
- VU les arrêts du Centre National de Gestion portant nomination des membres de l'équipe de Direction des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster;
- VU l'organigramme fonctionnel actualisé entrant en vigueur le 1^{er} Février 2017, organisant par pôles fonctionnels la gestion des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU la convention de mise à disposition d'un directeur d'Hôpital, établie entre les Hôpitaux Civils de Colmar et le Centre Hospitalier de Guebwiller, en date du 25 Janvier 2016 désignant Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Guebwiller,
- VU la décision des Hôpitaux Civils de Colmar en date du 22 Décembre 2017 portant délégation de signature,
- VU l'information délivrée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Guebwiller,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de pouvoir est donnée à M. Daniel SCHAEGIS, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargé des services économiques au Centre Hospitalier de Guebwiller, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre des attributions réglementaires du comptable matières.

Délégation de signature est donnée à M. Daniel SCHAEGIS, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargé des services économiques au Centre Hospitalier de Guebwiller et placé sous l'autorité de Mme Sarah GRAVELEAU, pour signer en ses lieu et place tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification de service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion administrative des services économiques et logistiques, pour un montant maximum de 30 000 € H.T. et à l'exclusion des marchés publics, contrats et conventions.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Sandra HUSSER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargée du service Admission – Caisse au Centre Hospitalier de Guebwiller et placée sous l'autorité de Mme Sarah GRAVELEAU, à l'effet d'engager et de recouvrer les recettes concernant la facturation des frais de séjours, la facturation des frais d'hébergement et la facturation des consultations externes.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel FRITZ, Attaché d'Administration Hospitalière, chargé des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de Guebwiller, et placé sous l'autorité de Mme Sarah GRAVELEAU, pour signer en ses lieu et place tout Contrat à Durée Déterminée n'excédant pas un mois.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé BARABANT, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier de Guebwiller, et placé sous l'autorité de Mme Sarah GRAVELEAU, pour signer en ses lieu et place tous les documents relatifs à l'organisation des stages (y compris les conventions de stages) prévus dans les cursus de formation, à l'exception des formations organisées dans le cadre des plans de formation médicale et non médicale.

Article 5 :

La présente délégation annule et remplace la précédente délégation en date du 25 Août 2017 et fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage accessibles au public au sein des établissements constituant les Hôpitaux civils de Colmar ainsi qu'au Centre Hospitalier de

Guebwiller et par voie de publication au sein du recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut – Rhin.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier de Guebwiller.

Article 6 :

La présente décision est susceptible d’être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés :

- Par recours gracieux exercé auprès de Madame le Directeur des Centres Hospitaliers de Colmar et de Guebwiller,
- Par recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision du 25 Août 2017.

Colmar le 12 Janvier 2018,
Le Directeur des Centres Hospitaliers
de Colmar et de Guebwiller,

signé

Christine FIAT